

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre),

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 15 avril.

Plainte en diffamation de la famille La Chalotais contre l'Etoile.

L'affluence des spectateurs n'est pas moins grande que dans les précédentes audiences; on remarque surtout beaucoup de magistrats, plusieurs personnages éminens, et des dames appartenant aux premières classes de la société.

M^e Hennequin, défenseur de l'Etoile, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Les discours que vous avez entendus ont produit une impression profonde; et, cependant, la réflexion reprenant son empire, des réfulations parties du sein de toutes les opinions ont devancé la défense que je viens vous présenter.

Les orateurs qui m'ont précédé n'ont justifié par la citation d'aucune loi pénale l'accusation portée contre l'Etoile par la famille La Chalotais, et peut-être ne suis-je pas dans la nécessité de réfuter une plainte qui ne repose encore sur aucune base légale.

Mes adversaires ont fait plus: s'emparant, pour ainsi dire, de la défense qui m'est confiée, ils ont proclamé tour-à-tour les droits, les privilèges de l'histoire.

Quand commencera le droit de l'historien? a dit le défenseur de M. de la Fruglaye; et toutes les consciences ont répondu que le droit de l'histoire avait commencé pour des événemens dont nous sommes séparés par plus d'un demi-siècle de troubles, de révolutions et de malheurs; que le droit de l'histoire avait commencé pour un magistrat, pour un homme public descendu depuis plus de quarante ans dans la tombe, et d'ailleurs le second défenseur de la famille a pris le soin de fixer tous les doutes, de prévenir et de dissiper toutes les incertitudes. « De son vivant même, s'est-il écrié, un homme exerçant sur ses semblables une influence dépendante des fonctions qui lui sont confiées, est justiciable de l'opinion publique.... Il faut qu'il puisse sentir le fouet vengeur des jugemens contemporains. »

Les actes et la vie de l'ancien procureur-général du parlement de Bretagne sont donc tombés depuis long-temps dans le domaine de l'histoire, et dès-lors que devient le procès, et quel problème ai-je encore à résoudre?

Il me sera toutefois permis, je l'espère, de compléter la défense de l'Etoile, si merveilleusement commencée par ses adversaires. Il me sera permis de remettre sous vos yeux les plus saines maximes de notre droit criminel, et de conjurer l'esclavage dont l'action intentée par les La Chalotais menace l'histoire contemporaine.

Il me sera aussi permis de repousser les critiques, ou, pour mieux dire, les outrages que l'on a prodigués à l'article que je défends, et si, dans cette partie de ma cause, à la place du héros ou plutôt du demi-dieu chanté par l'enfant de la Bretagne, vous ne trouvez plus qu'un mortel, soumis aux passions, aux erreurs de l'humanité, qu'un homme séduit par des nouveautés dangereuses, préparant par ses discours et par ses exemples les malheurs de l'avenir, que les partisans de La Chalotais n'en accusent pas une défense devenue trop nécessaire, qu'ils s'en prennent à cette im-

prudente famille, qui ne se précipite dans cette enceinte que pour nous y rendre témoins de ses divisions intestines. Les uns prononçant sur La Chalotais un jugement plus sévère que celui porté par le journal inculpé; les autres compromettant sa mémoire par des éloges que justifieraient à peine les écrits et les vertus de d'Aguesseau: tous, quoi qu'ils en aient dit, précipitant leurs concitoyens et leur pays dans des souvenirs que le temps avait effacés, compliquant le présent de tous les malheurs du passé, et provoquant à l'envi les vérités historiques qui viendront bientôt remplacer une apologie déjà réfutée par son exagération même.

Après cet exorde, M^e. Hennequin passe à l'exposition des faits de la cause :

» Dans son numéro du 27 janvier dernier, le *Courrier français*, après avoir annoncé la mise en vente du portrait de M. de La Chalotais, saisit cette occasion, préparée peut-être, pour prodiguer les plus magnifiques éloges au magistrat qui seconda jadis de toute son influence les projets du parti philosophique. L'empressement du public devant la simple image d'un citoyen, *quel enseignement! quel exemple! quelle récompense!* Le *Courrier* n'ignorait pas, en tenant ce langage, que chez une nation généreuse, que dominant le sentiment de l'honneur et l'amour de la gloire, le moyen le plus sûr de propager des doctrines, c'est de célébrer avec enthousiasme les hommes qui jadis ont combattu pour elles.

» L'auteur de cet article prévoyait bien qu'à côté de l'apothéose de l'homme qui fut l'un des plus utiles patrons de la philosophie moderne, viendrait bientôt se placer la censure, et il le désirait peut-être, car les journaux sont les seules puissances qui s'enrichissent en combattant. » (Rire général.)

La réponse ne se fit pas attendre.

L'Etoile rétablit la vérité dans son article du 2 février. Pour un journal monarchique, c'était user d'un droit, c'était accomplir un devoir. Le *Courrier* répondit; le *Constitutionnel* descendit dans l'arène; l'Etoile justifia son article, s'environna de documens historiques, rappela que M. de La Chalotais fut l'ami de d'Alembert, à qui on attribue même la rédaction des *Comptes rendus*; de Diderot et de Voltaire. Elle cita ce plan d'éducation que fit paraître M. de La Chalotais, et qui présente une si malheureuse conformité avec ceux que publiait alors l'athéisme. Elle démontra, ce qui depuis long-temps est une vérité pour tous les hommes impartiaux, que les actes de M. de La Chalotais doivent être placés au premier rang parmi les causes de la révolution française.

La guerre était donc engagée, et je le dis avec confiance, ni le *Courrier*, ni le *Constitutionnel*, ni l'Etoile, ne songeaient, en prononçant sur les hommes et les événemens de 1761, qu'ils préparaient un procès de police correctionnelle.

S'il faut en croire le récit dramatique des émotions excitées dans la ville de Rennes par l'Etoile du 2 février, il faut reconnaître que c'est au milieu des plus vives émotions que fut prise une résolution soudaine, mais irrévocable. *Ira furor brevis*. La plainte est portée devant vous. L'habileté, l'adresse, l'enthousiasme et toujours l'éloquence se sont chargés du soin de commenter cette œuvre de la colère; et vous avez entendu les deux discours que je viens réfuter.

Le ministère public a pris soin, dès l'ouverture de la discussion, de tracer le cercle dans lequel peut-être tous les dis-



fenseurs devaient se renfermer. Ces questions, je les rappelle à vos souvenirs : 1° les imputations dirigées contre la mémoire de ceux qui ne sont plus, peuvent-elles constituer le délit de diffamation ? 2° Peut-on le rencontrer, ce délit, dans des imputations relatives à des faits historiques ? 3° N'est-ce pas à des faits historiques que se rattache la guerre commencée par le *Courrier* et soutenue par l'*Étoile* ? Je n'ai pas l'avantage d'avoir à réfuter des lois citées (on rit) ; les adversaires m'ont dispensé de ce soin, et je ne ressemble pas mal aux accusés de l'inquisition... (Nouveau mouvement d'hilarité.)

Là, s'arrêterait sans doute la discussion, parce que là finit le procès, s'il n'était pas de mon devoir de repousser cette condamnation morale dont les deux orateurs m'ont tour-à-tour menacé, et d'examiner ces colères d'audience qui ont éclaté avec tant de bruit. »

Ici l'avocat examine une consultation délibérée par les juriconsultes de Rennes.

Sans doute, Messieurs, les lois ont garanti à chaque citoyen la possession paisible de son honneur et de sa renommée ; mais il existe une nuance assez tranchée entre la mort et la vie, pour que le législateur se soit formellement expliqué sur les imputations dirigées contre la mémoire de ceux qui ne sont plus.

Or, cette loi, nous la chercherions vainement dans le Code pénal, et aussi est il juste de dire que le Code pénal n'est point invoqué. C'est aux lois du mois de mai 1819 que les juriconsultes ont recours. Ils citent l'art. 13 de la loi du 17 et l'art. 5 de la loi du 26.

Voyons d'abord l'art. 13. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auxquels le fait est imputé, est une diffamation.

» Toute expression outrageante, terme de mépris ou injurieuse qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. »

La personne, où donc la trouver depuis que la mort a frappé ? Ce qui reste de l'homme, c'est sa mémoire, son souvenir ; ce qui a disparu, c'est précisément la personne.

On parle de *considération* dont jouit un citoyen ; qui jamais a fait usage du mot de *considération* en parlant d'un homme qui n'est plus ?

Trois classes d'individus ont excité la sollicitude du législateur.

- 1° Les dépositaires ou agens de l'autorité publique ;
- 2° Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi ;
- 3° Les particuliers.

Les peines sont graduées d'après l'importance que chacune de ces trois classes obtient dans le monde. L'homme descendu dans la tombe peut-il donc se placer dans aucune de ces trois catégories ?

Comment y voir un dépositaire de l'autorité publique, un ambassadeur accrédité, un citoyen ?

La loi du 26 mai 1819 ne permet plus au ministère public d'agir d'office, ou du moins de prendre l'initiative ; il faut que la personne ou la corporation, arbitre souveraine de son injure, ait avant tout manifesté la résolution de se plaindre. Nul sans son consentement, a dit le garde des sceaux, ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours exempts d'inconvéniens.

L'art. 5 de la loi du 26 mai, invoqué par la consultation, est l'expression fidèle de cette doctrine.

Cet article est ainsi conçu :

« Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne qui se prétendra lésée. »

Quelle est donc cette partie qui se prétendra lésée ? Les membres de la phrase l'expliquent : c'est tout fonctionnaire, tout dépositaire, tout agent de l'autorité publique, tout agent diplomatique étranger accrédité près du Roi, ou tout

particulier contre lequel la diffamation ou l'injure a eu lieu.

Les mots *partie qui se croira lésée* s'appliquent à toutes les catégories qui précèdent, et ne s'appliquent qu'à ces catégories. La loi ne reconnaissant le droit de se plaindre qu'à la personne offensée, a par cela même proclamé qu'elle ne s'occupait que de l'intérêt des vivans.

On peut lire, au surplus, tous les discours qui ont amené les lois des 17 et 26 mai, et l'on demeurera convaincu que les orateurs de tous les partis comprenaient bien que la législation nouvelle n'était relative qu'aux intérêts du citoyen, de l'avocat, du négociant, dont il faut protéger la considération professionnelle, selon l'expression de M. de Serre, dans un passage dont on a extrait quelques phrases isolées pour leur donner un sens qu'elles n'ont plus quand on rétablit le passage dans son intégrité.

M. de Chauvelin proposait de supprimer le mot *considération* ; M. Bedoch voulait remplacer ce mot par celui de *réputation*. Il voulait en outre supprimer, dans la définition des moyens, les termes de mépris. Le ministre combat ces trois propositions, et voici comment il s'exprime sur la première, celle de M. de Chauvelin :

« Un sens du mot *considération*, auquel le mot honneur ne répond pas du tout, c'est, si j'ose me servir de ce terme, la *considération professionnelle*, l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui fait une partie de sa fortune, qui est pour lui une propriété, que la diffamation peut évidemment atteindre, sans porter cependant atteinte à son honneur ; car on peut être homme d'honneur, n'être pas diffamé comme tel, par exemple, dans les autres qualités morales qui font un bon négociant, un bon avocat, un homme d'état. En un mot, un homme quelconque a mérité par ses actions, par sa vie tout entière, une portion d'estime ; il a acquis une mesure de considération morale parmi ses concitoyens ; eh bien ! voilà le patrimoine que la loi doit protéger et défendre, et c'est l'objet de l'art. 11. »

Avoir cité les termes ménés, c'est avoir prouvé que pour M. de Chauvelin comme pour le ministre, il ne s'agissait que de l'honneur, de la considération envisagée dans l'exercice des professions de la vie, et non pas dans un ordre d'idées inconciliables avec la pensée de considération professionnelle.

Avec quel soin et quelle attention ne devrait pas être rédigée la loi que nos adversaires supposent, et qu'ils ne nous montrent nulle part. Que de difficultés ! que d'obstacles !

A quel membre de la famille appartiendra le droit de venger la mémoire du défunt ? Ce droit n'appartiendra-t-il qu'à ceux qui portent le même nom ? et si un dissentiment s'élève au milieu des parens, un imprudent aura-t-il le privilège de compromettre, par une action indiscrette, un nom qui ne lui appartient pas exclusivement. Et d'ailleurs ? dans combien de circonstances un procès ne sera-t-il pas un malheur de plus pour la mémoire que l'on prétendra venger ? Qui pourrait dire qu'ils sont bien dans les intérêts du nom de La Chalotais ces débats qui s'ouvrent, après que trente ans de malheurs ont condamné les opinions que La Chalotais servit autrefois ? Qui pourrait dire que son ombre indignée ne condamne pas et ceux de ses descendans qui l'accusent, et ceux de ses partisans qui placent sous l'égide de son nom des doctrines qui ne furent pas les siennes, et que lui-même désavouerait. Et, d'ailleurs, si vous appliquez aux morts l'art. 13 de la loi du 19 mai, il faudra bien leur appliquer aussi l'art. 20 de la loi du 26. Or, aux termes de l'art. 20, la vérité de l'outrage n'est plus une excuse ; nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires : *La vie du citoyen doit être murée*, a dit un orateur profond, et vous ajoutez : la vie de celui qui n'est plus doit être scellée comme sa tombe.

Il ne serait donc plus permis de reprocher à la mémoire d'un lâche assassin le sang qu'il a versé, son arrêt de condamnation même n'euserait pas la douleur des enfans de sa victime ! La justice correctionnelle viendrait s'assoir sur la tombe du méchant pour menacer de ses rigueurs la vérité vengeresse ; la preuve légale elle-même devrait se taire !

Non sans doute, on comprend que si le législateur avait

voula s'occuper de la mémoire de ceux qui ne sont plus, il n'aurait pas pu leur appliquer avec une déplorable indifférence des principes qui ne peuvent être vrais que pour ceux qui vivent encore. Une loi différente, nuancée, et qui assurément aurait admis comme justification la preuve authentique, aurait formé sur ce sujet grave une loi complète, et l'on aperçoit ici le danger de ces assimilations fatales, arbitraires, dont on ne s'applaudit un jour que pour les déplorer ensuite toute sa vie.

Les jurisconsultes de Rennes ont cru devoir citer, à l'occasion de M. de La Chalotais, le jugement rendu, le 26 janvier 1823, par le tribunal correctionnel de Privas.

Un exécrable assassin frappe le duc de Berri, un autre monstre ose insulter à la mémoire du prince assassiné. Le tribunal de Privas met en fait que l'auteur de *l'Étoile* s'est rendu coupable d'offense envers l'un des membres de la famille royale, et lui applique les dispositions de l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819.

Un orateur dont la mort affligera long-temps la magistrature et les lettres, M. de Marchangy, s'abandonnant à sa brillante imagination, pose en principe que la loi du 17 mai 1819 ne protège pas moins les princes qui sont descendus dans la tombe que ceux qui vivent encore. Que les *trépassés*, pour parler son langage, font encore partie de la famille.

La cour suprême qui, dans de pareilles circonstances, ne se serait pas refusée à une déclaration de principes, rend un arrêt dont il faut peser les termes :

« La cour, vu l'article 10 de la loi du 17 mai 1819.....

« Attendu qu'il est déclaré, par le jugement, que le demandeur s'est rendu coupable d'offense envers la famille royale, qu'il n'appartient pas à la Cour d'entrer dans l'examen de cette appréciation du fait imputé, ainsi déclaré, et que la peine portée par l'art. 10 de la loi du 17 mai 1819 a été prononcée conformément à sa disposition, rejette. »

Est-il assez clair que la Cour n'a pas adopté la doctrine du tribunal de Privas, développée par l'avocat-général ? qu'elle s'est retranchée dans son incompetence pour se dispenser de prononcer sur des principes qu'elle ne partageait pas.

Eh quoi ! s'est écrié le défenseur de M. de la Fruglaye, la loi protège le patrimoine qu'un père transmet à ses enfans et ne protégerait plus ce nom, cette renommée de gloire et de probité, partie la plus précieuse de son héritage ! les lois tendent à ressusciter parmi nous l'esprit de famille, et condamneraient les fils à laisser sans vengeance une mémoire adorée !

Accusez donc cette révolution, qui a voulu briser tous les liens de la famille, isoler les hommes, les renfermer dans un froid égoïsme, et ne plus faire de la nation qu'une réunion d'individus, et non pas une aggrégation de familles. Mais ne cherchez pas à faire des lois avec des vœux ou des regrets ; ne croyez pas la société replacée sur ses antiques bases parce que vous l'y replacez dans votre pensée.

Niivoquez plus cette solidarité de gloire et d'infamie que les philosophes du dix-huitième siècle ont condamnée comme un préjugé barbare. Défenseur de M. de La Chalotais, cessez de critiquer les résultats que la philosophie moderne a voulus, et au lieu de vous abandonner à d'impuissantes considérations, montrez-moi la loi qui doit me frapper dans ma fortune, dans ma considération et dans ma liberté.

Faut-il répondre, Messieurs, à l'argument de la législation protectrice des tombeaux ? Oui, sans doute, la tombe de nos aïeux est respectable et sainte, et il n'appartient qu'à ce génie de la révolution, qui ne voulut ignorer aucun crime, et qui sut montrer à l'univers épouvanté des crimes ignorés parmi les hommes, de briser les tombeaux de nos rois, de dissiper leurs cendres vénérées, et d'appeler ainsi sur la France la malédiction du ciel. Mais de ce que des lois claires, positives et sacrées veillent sur la dépouille mortelle de l'homme, que pouvez-vous en conclure ? Accusez, si vous le voulez encore, la législation d'inconséquence ; mais n'espérez pas remplacer, par la loi qui existe, celle qui n'existe évidemment pas.

La loi civile est ici parfaitement en harmonie avec la loi

pénale : le Code civil ne frappe pas d'indignité l'héritier, le donataire, le légataire qui n'a pas poursuivi devant les tribunaux correctionnels l'auteur d'une injure faite à la mémoire du défunt.

Le législateur ne pouvait pas imposer le devoir de faire usage d'une action qu'il n'avait pas donnée.

La loi pénale n'autorise personne à venger la mémoire de ceux qui ne sont plus. La loi pénale se tait ; la loi civile imite son silence.

En résumé, nous possédons sur les délits de la presse une législation tout entière, complète, écrite sous l'influence des doctrines, des mœurs nouvelles et du droit public nouveau. Un citoyen ne peut pas être privé de sa liberté, aujourd'hui 1826, en vertu d'une loi de Solon, d'une loi romaine, d'un arrêt du conseil ou d'une opinion de Denizart : point de loi pénale, absolue nécessaire. La première question est résolue ; ma première exception est justifiée, et j'échappe enfin à cette mission pénible, presque impossible à remplir, qui consiste à réfuter le néant et à prouver l'évidence.

A la thèse générale qui veut que les imputations dirigées contre la mémoire de ceux qui ne sont plus ne puisse jamais constituer de diffamation, vient se joindre cette autre maxime, que les imputations relatives à des faits historiques ne tombent pas dans le domaine de la loi pénale.

C'est ici que se place la seconde question.

Une vérité sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est qu'il importe que les contemporains puissent recueillir et constater les faits dont ils ont été les témoins, et qui plus tard devront servir de matériaux à l'histoire ; et il importe que les récits, que les jugemens de l'histoire contemporaine ne se fassent point attendre, car enfin si les témoins mêmes des faits étaient réduits au silence par la crainte des lois pénales, ceux qui ont vu, et qui par cela même sont les seuls en état d'instruire la postérité, seraient donc condamnés au silence ; plus de mémoires, plus d'histoire contemporaine. C'est lorsque des siècles se seraient écoulés, car, s'il faut en croire les accusateurs, un demi-siècle ne suffirait pas, c'est après cette lacune irréparable que les hommes d'un autre âge pourraient commencer à discourir sur des faits ignorés d'eux, et qu'aucun genre de tradition n'aurait pu leur transmettre. Si l'on applique la législation de la presse à la mémoire des morts, les imputations orales ne seront pas plus permises que les imputations écrites : avec le système supposé, l'histoire devient impossible. Et remarquez que, dans l'intérêt de ceux qui ne sont plus, il importe que les récits soient publiés au moment où existent encore ceux qui peuvent rectifier l'erreur et confondre la calomnie. Après un siècle écoulé dans le silence, l'apologie comme la censure resteraient sans vérification possible. C'est parce qu'il fut permis d'écrire dans des temps voisins de la mort de M. de La Chalotais que nous nous trouvons en possession de tous les élémens qui nous permettront d'apprécier bientôt ses travaux et sa vie.

Ces vérités reconnues par tous, lorsqu'il s'agit des faits historiques, ne s'appliquent pas avec moins de force, pour les hommes célèbres, aux faits de la vie privée. Qui pourra dire ici quels sont les faits que l'histoire n'a pas besoin de connaître ? N'est-il pas certains hommes dont la vie privée est du plus haut intérêt pour l'historien ? Le détail de la vie privée, bien mieux que les longs récits de ses actions officielles nous dévoile, les véritables pensées d'un personnage au moment où il allait nous surprendre. Combien de grands événemens ont pris naissance dans de petites intrigues : combien de points historiques ne peuvent être éclaircis que par les révélations de la vie privée ! Et dans les sciences, dans les lettres, de quel intérêt ne sont pas les détails de la vie privée des hommes célèbres ! Toutes les fois qu'il s'agit des hommes qui ont mérité d'attirer les regards de la postérité, les intérêts de la morale viennent se joindre à ceux de l'histoire. Quel vaste sujet de méditations pour le moraliste, pour l'observateur, que les vices, que les travers, que les petitesesses d'un grand homme ! Aussi Montaigne a-t-il dit avec une profonde raison, en parlant du plus ancien et du premier biographe : « C'est mon homme que Plutarque ! »

C'est surtout pour les faits privés de la vie qu'il importe que le jugement des contemporains ne se fasse pas attendre. Les faits de la vie publique pourraient encore se trouver justifiés ou du moins éclairés par les monumens publics, par les lois, par les traités auxquels les magistrats, le guerrier, le diplomate auraient concouru : mais les faits privés, destinés à s'effacer bientôt de la mémoire des hommes qui les ont connus, laisseraient un vaste champ à tous les genres d'erreur, de mépris ou de vengeance.

Sur les deux questions que j'ai discutées, je puis invoquer aussi une belle coutume de l'antiquité. Les jugemens que l'Égypte prononçait en présence de la dépouille mortelle de leur roi, sont en ce moment dans la pensée de tous ceux qui m'écoutent. Eh bien ! cette belle institution des fils de Mizraïm, rendue à l'univers par la découverte de l'imprimerie, se trouve consolidée et développée parmi nous par la liberté de la presse.

Tremblez, magistrats infidèles à vos devoirs ; ministres oppresseurs, guerriers cruels sans nécessité, hypocrites de toutes les classes, tartufes de toutes les opinions : vous qui vous jouez des choses sacrées, vous aussi qui naguères instrumens si flexibles d'un pouvoir oppresseur, dissimulez mal sous un zèle affecté pour les libertés publiques, la haine que vous inspire le pouvoir légitime qui vous a remplacés ; tremblez, l'histoire contemporaine, impatiente de ce qui vous reste encore d'existence, va bientôt vous juger.

Un précédent, qui embrasse les deux questions préjudicielles, se trouve dans le procès du *Drapeau Blanc*.

C'était aussi à l'occasion d'un portrait que le débat s'était élevé.

Le portrait du maréchal Brune était à peine en vente, que le *Drapeau Blanc* avait réimprimé un jugement qui fut porté pendant la vie du maréchal sur la conduite qu'il avait tenue en vers la république helvétique. La question se présentait pour la première fois. M. de Broë, dans un travail qui porte le cachet de son beau talent et de son impartialité, prit soin d'écartier d'abord une exception que le *Drapeau Blanc* faisait résulter de ce qu'il n'avait fait que réimprimer un document public. Renfermant tout le procès dans les deux questions que je viens de discuter, M. l'avocat général les décida toutes deux dans le sens que je vous présente aujourd'hui, et le *Drapeau Blanc* fut absous. Voilà le seul précédent qui soit directement applicable à la cause.

Contraints de reconnaître, de proclamer eux-mêmes les droits de l'historien, les deux adversaires ont cherché des argumens dans les lois qu'ils lui ont arbitrairement imposées. Je ne m'arrêterai pas à de frivoles objections. Je ne suppose pas que l'histoire, innocente dans un in-quart, puisse devenir coupable dans un in-douze ou dans une feuille quotidienne. Les articles de journaux, où des publicistes, quelquefois célèbres, déposent leurs opinions sur les événemens et sur les doctrines politiques, sont au nombre des documens les plus précieux de l'histoire.

Attachons-nous à quelque chose de plus réel.

On admet que l'historien reste inattaquable lorsqu'il peut présenter la preuve légale des faits énoncés. Et où donc a-t-on trouvé cette autre doctrine ? Ne sera-t-il donc plus permis d'écrire que sur des documens officiels ? mais ces documens, comment se les procurer ? n'en existe-t-il pas une foule qui, par leur nature, ne comportent pas l'existence de preuves écrites ?

Il faut donc reconnaître que, par la force même des choses, les élémens ordinaires de l'histoire contemporaine seront les relations du moment, des bruits publics ; en un mot, une sorte de notoriété souvent conforme, mais quelquefois aussi contraire à la vérité, et, du moins, sujette à une grande exagération.

Il faut donc reconnaître qu'exiger de l'historien qu'il ne travaillât jamais que sur des pièces authentiques ; que lui demander la preuve de tous les détails qu'il avance, ce serait le réduire à l'impossible, et empêcher d'écrire l'histoire.

L'erreur sur les faits historiques devient sans danger, précisément par la liberté même que je réclame ici pour nous. Une mémoire injustement attaquée a bientôt trouvé des vengeurs. C'est du choc de l'apologie et de la censure

que sortent enfin ces jugemens immuables que le temps ratifie, et qui constituent l'histoire générale et l'opinion de la postérité.

Si donc il est vrai que l'article de l'*Etoile* ne fût qu'un tissu d'erreurs, on en aurait pu conclure le droit de résulter et de répondre, et non pas celui d'accuser.

Qu'il me soit permis, à mon tour, mais je l'avoue, pour un moment, de déposer aux pieds de la statue de La Chalotais des couronnes que je relèverai bientôt, et de supposer impartiale cette apologie que vous avez entendue, apologie suspecte par cela seul qu'elle était passionnée.

Je veux que La Chalotais ait été chargé par le Roi lui-même du soin de citer la corporation des jésuites devant le parlement, que, forcé par les dangers mêmes de la patrie, il ait provoqué la dissolution d'une corporation dangereuse ; qu'il n'ait pas du moins dépassé cette triste mission ; de versé le ridicule sur les conseils évangéliques, menacé toutes les corporations religieuses à la fois, outragé la mémoire d'un saint révérent par l'église, et, contraint de rendre hommage à d'éminens services, qu'il n'ait pas fermé les yeux à d'évidentes justifications. Je veux encore qu'il n'ait pas été le promoteur ardent de cette éducation nationale, dont vingt années après la France savourait les fruits ; en sera-t-il moins historique, pour avoir été plus innocent et plus pur ? En pourrait-on davantage contraindre les magistrats à résulter par des jugemens de police correctionnelle des écrivains qui se trompent sur les événemens du dernier siècle.

Si l'historien a pu prononcer, l'historien a pu s'égarer sans devenir coupable.

Vrais ou faux, les faits n'ont pas changé de nature ; il ne dépendra pas d'une discussion plus ou moins habile, de quelques pièces retrouvées, de quelque charte ancienne mal entendue, de quelque explication séduisante et trompeuse, peut-être, de changer la nature des faits et de les faire tomber inopinément du domaine de l'histoire dans celui de la police correctionnelle. Et de quels dangers ne seraient donc pas saisis et menacés le publiciste et l'historien ? en vain auraient-ils écrit sous la dictée de la persuasion et de la conscience, si les faits qu'ils croient pouvoir invoquer sont détruits, leur ignorance pourra se transformer en délit ; les paradoxes historiques seront des crimes, sans qu'aucune loi l'ait dit, contre l'intérêt même de l'histoire qui a dû à l'erreur les plus utiles travaux de la critique. Il faudra jeter dans les fers un écrivain parce qu'il se sera trompé ; parce qu'il aura dit, par exemple, que La Chalotais fut un philosophe imprudent, Duval d'Épremenil.... (Puisse la famille de ce magistrat ne pas m'intenter un procès) un parlementaire passionné, et Mirabeau, un orateur dangereux qui vengeait sur les institutions sociales, les déplaçemens de sa jeunesse.

Que répondre à des adversaires qui se réduisent au silence sur les fond des choses, croyant avoir justifié la plainte qu'ils ont promis de soutenir en faisant remarquer l'énergie des expressions employées par l'*Etoile*. Ainsi, un portrait historique devient coupable quand il n'est pas décoloré. Une opinion politique sera innocente ou coupable selon que les formes en seront plus ou moins polies ; la trahison, l'imposture, la partialité, ne doivent plus exciter l'indignation : il ne sera plus permis de répondre avec passion à des attaques passionnées.

Les objections que l'on a prétendu trouver dans la forme même de l'article, dans les erreurs que cet article renfermerait, dans l'énergie qui le caractériserait, s'évanouissent ; et je pourrais sans doute terminer ici, mais je ne puis faire grâce au défenseur de M. de la Fruglaye de l'un des embarras dans lesquels il s'est placé.

J'ai religieusement écouté ses conseils, je les ai notés la plume à la main. « Poursuivez, avez-vous dit, les mauvaises doctrines, combattez les propagateurs des principes funestes, signalez leur alliance avec les sophistes du siècle dernier ; mais ne portez pas la douleur dans le sein d'une noble famille, et le trouble au milieu d'une grande province. »

Homme incompréhensible ! Comment voulez-vous donc que nous puissions suivre vos conseils, si nous devons garder

Le silence sur ceux qui ne sont plus? Prononcez sur les événemens! Mais quoi! la Biographie n'est-elle donc plus de l'histoire? Les hommes que vous nous abandonnez ont aussi vu le jour au sein d'une famille, et peut-être au milieu d'une grande province. Tout est faux, tout est contradictoire dans un système qui ne s'appuie pas sur la loi, et qui est manifestement en opposition avec les droits de l'historien.

Vous prodiguez l'injure aux rédacteurs de l'*Etoile*; vous accusez leur intention; et sans pouvoir leur arracher le droit de l'historien, vous leur prodiguez le titre de libellistes!

Les outrages, les violences du second défenseur sont moins excusables peut-être, parce que sur les questions de droit, il abandonne le terrain avec plus de franchise encore que le premier avocat. « Je marche, dit-il, sur un terrain funeste, et des feux sont sous mes pieds. » Il veut tout ce qui peut servir sa cause; mais il veut avant tout ne pas porter atteinte à des intérêts sacrés; il se doit à ses cliens, mais il se doit aussi à son pays: la liberté de l'historien, il la veut entière, absolue.

Trop ami des libertés publiques pour soutenir long-temps des systèmes inconciliables avec ses propres doctrines, il a trahi le secret qui l'oppressait: « Eh bien! s'est-il écrié, laissez-moi donc parler! laissez-moi, dans ce lieu sacré que j'ai choisi, devant les ministres de la loi, en face de la France entière, rendre hommage à la juste et noble mémoire de mon père. » — Eh bien, Parlez! vous parlez à merveille; mais convenez que vous êtes venu dans cette enceinte prononcer un éloge, et non pas soutenir une accusation.

Parlez, mais rappelez-vous que les tribunaux ne sont pas une arène où, sous le prétexte d'une action que l'on ne sait plus justifier, l'on puisse se donner le plaisir facile d'injurier impunément ses adversaires et de remplacer les lois qu'on doit citer par des outrages et des invectives.

Vous vous plaignez de la calomnie, et, partout vous en donnez l'exemple. Il fallait nous démontrer qu'un journal, en réfutant les éloges prodigués au chef d'un parti mort depuis quarante ans, n'était pas dans les droits de l'histoire, avant de lui prodiguer le titre de vil calomniateur, qui termine toute vos périodes. L'enthousiasme à ses excuses; l'injure n'en a pas (bravo.)

M. le président, d'un ton ferme: « Si la moindre marque d'approbation ou d'improbation se renouvelait, le tribunal prendrait immédiatement des mesures contre un pareil scandale. »

Si vous avez reçu la mission d'outrager des écrivains qui prennent en effet pour devise et la Religion et le Roi, votre mission est remplie, mais elle était indigne de votre caractère et de vous.

J'ai supposé que l'article de l'*Etoile* n'était qu'un tissu d'erreurs, et c'est en me plaçant à dessein dans cette supposition, que j'ai démontré que ce n'était pas dans cette enceinte que les erreurs de l'*Etoile* devaient être réfutées.

Il est temps que la vérité reprenne ses droits.

Et ici encore, il m'est impossible de ne pas remarquer l'opposition qui éclate à chaque pas entre mes deux adversaires.

« Il est inutile, s'est écrié le défenseur de M. de la Frugaye, de discuter les *Comptes rendus*; la question de notre procès n'est pas et ne peut pas être d'examiner ce que fut pour l'Europe et pour la France en particulier l'événement de l'expulsion de jésuites. Ce serait même, a-t-il ajouté, une coupable, ce serait une mauvaise action que de rappeler les passions sur le champ de querelles où nos pères s'agitèrent il y a 60 années. »

Eh bien, cette mauvaise action le second défenseur de la famille a cru devoir la commettre! Il nous a en effet transportés au milieu des troubles de 1761, et s'il est vrai que cette discussion inattendue était étrangère au procès avant la dernière audience, depuis aujourd'hui elle en forme une partie constitutive.

Pourriez-vous me condamner, en effet, Messieurs, à laisser, par un silence complice, propager tous les genres d'erreurs, immoler la vérité qui m'est connue? Désertant mes devoirs, puis-je laisser planer sur l'article inculpé des opinions flétrissantes que l'article n'a pas méritées?

Reprenons donc la cause à 1761; remplaçons-nous, mon dernier adversaire l'a voulu, au milieu des troubles de cette époque; remettons-nous en présence des parlemens et du clergé. C'est, au surplus, un moyen pratique de faire sentir les dangers de ces doctrines habiles à ressusciter les passions de tous les temps; c'est un moyen sûr de mieux faire comprendre la nécessité d'interdire vos audiences aux démêlés de l'histoire; aujourd'hui vous revoyez les parlemens et les jésuites, un autre jour apparaîtront les anarchistes et les Girondins, et je ne désespère pas qu'un jour, si votre jurisprudence ne vient au secours de la paix publique, on ne vienne, au sujet de l'histoire des ducs de Bourgogne, vous proposer de prononcer entre les Bourguignons et les Armagnacs. (Rire général et prolongé.)

Revenons aux jésuites, puisqu'on l'a voulu; mais, toutefois, renfermons-nous dans le cercle tracé par mon adversaire lui-même. L'*Etoile* répondait au *Courrier*, moi je réponds au second de mes adversaires.

La Chalotais a-t-il manqué à ses devoirs en appelant les jésuites devant le parlement de Bretagne; en avait-il le droit?

Les Comptes rendus sont-ils inspirés par le sentiment d'une haine personnelle, ou sont-ils, au contraire, le monument de la plus honorable impartialité?

Voilà les deux questions posées par mon second adversaire.

Pour arriver à la solution du premier problème, il faut avoir une connaissance complète de l'état des choses au moment où, en décembre 1761, M. de La Chalotais prit pour la première fois la parole, ce qui nous contraint de remonter aux causes premières et principales de la disgrâce des jésuites.

Le parti philosophique avait depuis long-temps formé le projet de frapper les ordres monastiques. Il était en effet facile de prévoir que le clergé séculier, absorbé par l'administration des paroisses, pourrait difficilement se livrer à la réfutation des livres, qui, à cette époque, inondaient le monde.

C'était frapper au cœur le clergé régulier que d'abattre une société qui jouissait, en conviens, d'un crédit immense, et qui compta dans ses rangs des savans et des écrivains distingués. D'ailleurs l'éducation était entre les mains des jésuites, et les philosophes du dix-huitième siècle ne pouvaient parvenir à la régénération du siècle qu'autant qu'ils pourraient s'emparer de la direction de la jeunesse. Les jésuites avaient, en outre, commis le crime irrémissible d'élever les premiers la voix contre les maximes dangereuses que renferme l'*Encyclopédie*; les premiers, ils avaient signalé l'artifice de cette vaste composition, où, après avoir exposé dans un article les plus saines doctrines, on n'oublie jamais de renvoyer à d'autres articles où ces principes sont combattus et détruits, ce qui laisse, pour dernière et finale instruction, un doute éternel, une indifférence profonde, un pyrronisme absolu.

Le duc de Choiseul et la marquise de Pompadour étaient initiés à tous les secrets de la secte, et la marquise n'avait oublié ni le sermon prêché devant le Roi le jour de la purification de l'an 1753, et dans lequel le père Neuville avait exhorté le prince à briser les liens dans lesquels il languissait depuis si long-temps, ni le refus qu'avait fait de l'admettre aux sacremens le père de Sacy, jésuite, qui, plus débauché que ne l'avait été dans une circonstance toute pareille un illustre prélat, refusa de croire à une conversion qui n'était pas accompagnée du projet d'abandonner la cour.

Au surplus, consultons Lacroix déjà cité dans notre cause.

« Le duc de Choiseul et la marquise de Pompadour lo-



mentaient la haine contre les jésuites. La funeste guerre de sept ans n'était point terminée ; une discussion qui dé tournait les esprits du tableau des désastres se présentait fort à propos. La marquise qui, en combattant le roi de Prusse, n'avait pu justifier ses prétentions à l'énergie de caractère, était impatiente de montrer, en détruisant les jésuites, qu'elle savait frapper un coup d'état. Le duc de Choiseul n'était pas moins jaloux du même honneur. Les biens des moines pouvaient couvrir les dépenses de la guerre et dispenser de recourir à des réformes qui attristeraient le Roi et révolteraient la cour. Flatter à la fois deux partis puissans, celui des philosophes et celui des jansénistes, était un grand moyen de popularité.

On était sûr de rencontrer un appui dans les parlemens.

Je laisse le défenseur auquel je répons se livrer au soin de vous prouver, ce qui n'est contesté par personne, que si le droit de remontrance ne fut qu'une usurpation, ce fut du moins une usurpation nécessaire et souvent protectrice ; je le laisse vous rappeler que les parlemens se montrèrent jaloux de leur autorité, et que, sous le rapport politique du moins, ils n'avaient rien à envier aux jésuites. (On rit.)

Enfin, je lui abandonne le soin de vous dire que les parlemens ne surent pas prévoir cette révolution naissante et qu'ils servirent à leur insu ; mais qu'ils combattirent trop tard par de courageuses protestations, et dont ils devinrent les premières victimes.

Parlons des jésuites.

Tout le monde se rappelle les débats trop fameux auxquels donna lieu, dès le commencement du règne de Louis XV, cette bulle *unigenitus*, combattue par les parlemens, défendue par les jésuites.

Le parlement qui comptait parmi ses membres une foule de *jansénistes*, n'attribuait qu'à la société l'exil dont il avait été frappé en 1753 : *inde irax*. S'il est vrai que ces événemens sont déjà bien loin de nous, l'histoire contemporaine a eu soin de les recueillir : des traditions, des mémoires existent.

C'est dans cet état de choses que le parlement, par un arrêt du 6 août 1761, ajourna les jésuites à comparaître au bout de l'année pour le jugement de leurs Constitutions et ordonna, en attendant, la clôture de leurs collèges.

Une discussion de cette nature, dit M. Lacroix, pouvait difficilement être traitée avec toutes les formalités d'un débat judiciaire, et le parlement s'en affranchit sans scrupule, puisqu'il était aux jésuites l'espoir d'être entendus.

Et dans la vérité, Messieurs, le parlement ne prétendait pas juger un procès, mais prendre une grande mesure d'administration publique ; aussi si quelque chose pouvait ôter à cette grande cause un peu de sa gravité, ce serait d'entendre quelques hommes se faire contre les jésuites un rempart de la chose jugée ; il ne manque plus que d'entendre citer l'article 1338 du Code civil.

Le pouvoir, dit toujours M. de Lacroix, intervint dans cette affaire d'état : il imposa silence au parlement et consulta le clergé véritablement compétent sur une question de cette nature.

Le Roi ayant voulu connaître, sur les constitutions et sur la société, l'opinion des évêques qui se trouvaient à Paris, il y eut une assemblée de cinquante-un prélats sur la fin de 1761. L'opinion de l'assemblée était demandée sur quatre points : l'utilité, la doctrine, les privilèges des jésuites, les modifications possibles.

Tous, à l'exception d'un seul, M. de Fitz James, évêque de Soissons, répondirent « que la société des jésuites était utile à la religion autant qu'à l'état ; que leur interdiction, ce serait porter un notable préjudice au diocèse ; que leur enseignement était public, et qu'il était notoire qu'ils consacraient leurs talens et ceux de leurs écoliers à célébrer les louanges de nos rois et à inspirer les sentimens de fidélité qui sont dus à l'autorité et à la majesté royale ; que les privilèges étaient sans danger, puisque la société avait formellement renoncé à ses privilèges, en tout ce qui serait contraire aux maximes du royaume et aux libertés de l'église gallicane. »

Cinq évêques seulement proposèrent quelques modifications au régime de la société.

Telle fut la décision de l'assemblée du clergé de France en 1761, une des plus respectables qu'il y ait encore eu dans le royaume, puisque l'on y comptait 3 cardinaux, 8 archevêques et 33 évêques.

M. de Beaumont, archevêque de Paris, donna son adhésion à cet acte solennel, par une lettre qu'il écrivit au Roi, le 1^{er} janvier 1762, et qu'il terminait ainsi : « Permettez, sire, qu'en renouvelant entre vos mains ma parfaite adhésion à cet acte solennel, j'implore de nouveau votre justice et votre autorité souveraine en faveur d'un corps religieux, célèbre par ses talens, recommandable par ses vertus, et digne de votre protection par les services importants qu'il rend, depuis deux siècles, à la religion et à l'état.

C'est dans cette situation de choses, c'est lorsqu'existait l'édit du Roi qui imposait silence à son parlement, que M. de La Chalotais, cédant aux ordres du parlement de Bretagne en sacrifiant ainsi la puissance royale à la puissance parlementaire, fit citer les jésuites à la barre de la Cour. Point d'excuse pour M. de La Chalotais, les ordres du Roi étaient connus de lui ; il fait allusion à cette volonté du prince dans le premier des Comptes rendus : c'est bien sciemment qu'il foule aux pieds les ordres du Roi, dont il est le premier organe.

Je rappelle maintenant la question. M. de La Chalotais avait-il le droit d'attaquer les jésuites ? Il est facile de répondre :

Avocat de l'*Aristarque*, je l'ai entendu ce noble orateur, qui n'écoutant que les inspirations de sa conscience, défendit avec tant de talent et de dignité les droits de la propriété privée et ceux de la liberté publique réunis dans cette mémorable cause. Je n'ai pas vu sans indignation sa disgrâce honorable. J'ai béni le Roi en apprenant qu'une grande injustice était réparée. Mais, de l'homme consciencieux qui donne librement son opinion sur une cause dont il est légalement saisi, au magistrat rebelle qui se met en opposition avec les ordres du souverain, la distance est immense.

Le défenseur que je combats a pensé qu'il aurait prouvé l'impartialité de M. de La Chalotais lorsqu'il aurait démontré les torts des jésuites. C'est en effet une argumentation que tout le monde comprend, c'est donc sous ce rapport que la discussion se trouve engagée.

A l'exemple de M. de La Chalotais lui-même, l'avocat n'a pas voulu se rendre l'organe de tant d'accusations odieuses inventées par l'esprit de parti, mille fois réfutées et confondues, et depuis long-temps abandonnées par tout homme qui ne veut pas se rendre complice du mensonge et de la calomnie. C'est par son esprit, c'est par sa doctrine, dit le défenseur, c'est par l'influence que la société peut avoir sur l'état qu'il faut la juger ; c'est par là qu'elle doit être coupable, car c'est par là surtout qu'elle pouvait nuire, qu'elle pouvait compromettre la sûreté du trône et des peuples.

La puissance des jésuites, leurs doctrines religieuses, leurs principes politiques, leurs doctrines morales, ont successivement occupé le défenseur et vont m'occuper à mon tour.

« La domination des jésuites, a-t-il dit, embrassait le monde entier. Cette puissance n'était-elle pas en elle-même un délit suffisant. » Non la puissance, non l'influence, l'ascendant, la domination, ne seront jamais un délit, si c'est la vertu, les services éminens qui en ont été la source.

Consultez maintenant M. de La Chalotais, c'est lui que vous allez entendre.

« La société parut dans un siècle où l'église était déchirée au dedans et au dehors par des ennemis puissans et par des enfans rebelles qui étonnaient par leurs erreurs et par leur savoir ; des nations entières étaient échappées de son sein. La société des jésuites, répandue chez toutes les nations, contribua à confirmer la foi chancelante des uns, à ramener quelques autres au giron de l'église, et à diminuer les progrès des sectes. Ses prédicateurs et ses controversistes soutinrent avec courage les efforts des hérétiques. La facilité et la régularité des mœurs, l'habileté et la conduite des affaires,

la connaissance des sciences et des arts libéraux concilièrent aux jésuites l'esprit des grands et des peuples. Ils portèrent leurs missions en Amérique, en Chine, en Abyssinie, au Japon, aux Indes. Ils se rendirent utiles aux souverains, ils le furent surtout à ceux d'Espagne et de Portugal, dans des contrées éloignées, pour la conservation et l'augmentation de leurs conquêtes; en faisant de nouveaux chrétiens ils acquéraient de nouveaux sujets à ces princes. »

« L'abbé Fleury dit, dans la préface de son Catéchisme historique, que quelque ignorance qui reste parmi les chrétiens, elle n'est pas comparable à celle qui régnait il y a deux cents ans, avant que Saint-Ignace et ses disciples eussent rappelé la coutume de catéchiser les enfans. »

Renfermé dans les termes d'une simple réputation, je dis que l'influence des jésuites, toute puisée dans l'éminence des services qu'ils avaient rendus, ne peut pas devenir un crime; que le défenseur a parlé le langage de l'ingratitude, et qu'enfin, parmi les ennemis les plus prononcés des jésuites cette proposition: les jésuites étaient puissans, donc ils étaient coupables, n'a pas rencontré un seul approbateur.

Aux yeux du défenseur, les doctrines religieuses des jésuites, menaçaient la religion catholique placée sous la sauvegarde des lois. C'est peut-être dans cette cause, pour la première fois, que les jésuites se trouvent accusés d'avoir été les ennemis de la doctrine catholique: cependant examinons les preuves.

Le défenseur ne se donne point pour juge des doctrines religieuses, mais il en croit, il en doit croire le clergé tout entier, soulevé contre les jésuites; les conciles, les souverains pontifes.

Le clergé, a-t-il dit, se joignit au parlement. . . . Le clergé condamna les jésuites. Qui vous l'a dit? C'est l'assemblée du clergé qui va répondre. J'ai parlé de celle de 1761, voici le langage de celle de 1762 :

« Sire, disait-elle au Roi, en vous demandant aujourd'hui la conservation des jésuites, nous vous présentons le *vœu unanime* de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume; elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'état... »

« Nous ne vous répéterons pas, Sire, tout ce que les évêques assemblés par vos ordres, au mois de décembre dernier, ont eu l'honneur d'exposer à V. M., au sujet des constitutions des jésuites. Après les éloges qu'en ont fait le concile de Trente, et plusieurs papes qui ont illustré la chaire de St.-Pierre par l'éclat de leurs lumières et de leurs vertus, comment a-t-on pu les traiter d'impies et de sacrilèges? »

Voilà le langage noble et franc du clergé de France, que l'on nous assure avec tant de confiance s'être montré si opposé aux jésuites.

Les évêques terminaient leurs remontrances au Roi, en disant: « Que la suppression de la société des jésuites porterait un notable préjudice à leurs diocèses, et à l'instruction de la jeunesse, et qu'il serait très-difficile de les remplacer avec la même utilité. »

Le clergé s'unit aux parlemens.... Rappelez-vous donc l'instruction pastorale de M. de Beaumont, archevêque de Paris; rappelez-vous que tous les évêques de France, à qui les parlementaires avaient adressé le livre des *Assertions*, ne répondirent à cet envoi que par des mandemens dans lesquels ils accusaient le livre des *Assertions* de renfermer au-delà de 900 falsifications, interdisant avec instance dans leurs diocèses la lecture de ce livre. Voilà comment le clergé a condamné les jésuites; voilà comment les évêques se sont unis aux parlemens.

Mon adversaire en croit les conciles; il a lu, il a consulté les conciles.... En attendant qu'il nous produise ceux qui condamnerent autrefois l'institut des jésuites, je lui dirai que depuis l'établissement de la société, en 1540, jusqu'à nos jours, il n'a été célébré qu'un concile, le concile de Trente, qui nomme l'institut des jésuites un pieux

Lisez donc M. de La Chalotais!

Les papes!... Dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis l'établissement des jésuites jusqu'au bref de Clément XIV, vingt-neuf papes se sont succédés: tous ont prodigué aux jésuites des éloges unanimes.

Clément XIII, malgré les arrêts du parlement, et depuis leur désastre, les a pleinement approuvés et confirmés dans ses Lettres apostoliques.

Clément XIV, après quatre années de résistance, a cédé sans doute à l'orage.

Mais ce qui décide, c'est la bulle donnée le 7 août 1814, par un pontife dont toute l'Église révère la mémoire.

Les circonstances peuvent expliquer la suppression des jésuites. C'est un fait dont il n'est pas permis de conclure que les doctrines enseignées par eux fussent en opposition avec celles de l'Église.

Mais il est très-naturel de dire que si les constitutions et les principes des jésuites étaient en opposition avec l'Église catholique, la cour de Rome ne les eût jamais rétablis. Il est juste de prendre la cour de Rome pour guide, et il est naturel de s'attacher à la dernière décision. Si la condamnation est à vos yeux une preuve irrécusable, pourquoi donc la réhabilitation n'aurait-elle pas la même autorité?

Les doctrines politiques nous appellent, le défenseur les analyse en deux mots: *La puissance temporelle des papes et des rois*, et le *Tyrannicide*.

La puissance temporelle des papes... Lisez donc M. de La Chalotais, il vous dira que les jésuites ont souscrit à la déclaration de 1682, qu'ils ont pris soin de l'enseigner dans leurs collèges; que sous les yeux de M. de La Chalotais, ils l'ont publiquement soutenue.

Consultez la réponse aux *Assertions*, et vous y trouverez les adhésions formelles de la société, dans des temps non suspects, à toutes les doctrines de l'Église gallicane.

Ne vous laissez pas surprendre, Messieurs, au zèle affecté que déploient pour nos libertés religieuses, évidentes en effet, justifiées par la parole du Sauveur du monde, et que vient de proclamer de nouveau le clergé de France; ne vous laissez pas surprendre aux paroles de tant d'hommes, d'ailleurs contempteurs de la foi de nos pères, qui ne nous parlent des libertés de l'Église gallicane qu'avec un sourire qui trahit leur secrète pensée. Laissez, laissez triompher ces prétendus gallicans, et vous verrez bientôt ce qu'ils auront fait et de la déclaration de 1682 et de l'Église elle-même!

Qui pourrait encore avoir le courage d'attribuer aux jésuites cette abominable doctrine, dont le nom seul excite un sentiment d'horreur. Ce sont les jésuites qui les premiers prononcèrent anathème sur cette exécration opinion, qui, depuis le discours prononcé par *Jean Petit*, après l'assassinat du duc d'Orléans, avait, qui pourrait le croire? rencontré des partisans.

« Qu'aucun religieux de notre compagnie, a dit Aquaviva, général de l'ordre, soit en public, soit en particulier, lisant ou donnant avis, et, beaucoup plus, mettant quelques œuvres en lumière, n'entreprenne de soutenir qu'il soit permis à qui que ce soit, et sous quelconque prétexte de tyrannie, de tuer les rois ou princes, ou d'attenter sur leurs personnes. Afin que telles doctrines n'ouvrent le chemin à la ruine des princes et trouble la paix ou révoque en doute la sûreté de ceux, lesquels, selon l'ordonnance de Dieu, nous devons honorer et respecter comme personnes sacrées établies de Dieu. »

Ce décret de 1610 était sous les yeux de M. de La Chalotais, comme aussi sous les yeux de M. de Monclar, et l'on gémit lorsque l'on voit à quelles déplorables subtilités ces magistrats ont recours, pour enlever aux jésuites l'honneur d'avoir combattu et proscrit cet abominable système qui, dans le XVI^e siècle, avait trouvé accès chez les casuistes de tous les ordres, et que les élèves de la philosophie ont reproduit de nos jours.

La morale des jésuites est enfin invoquée.

C'est une vérité qui n'est plus ignorée de personne, qu'à l'époque où l'institution des jésuites parut dans le monde, les

casuistes s'étaient précipités dans des subtilités déplorables, et que l'opinion du *probabilisme* avait fini par compromettre les règles les plus certaines et les plus nécessaires. « Il serait injuste, a dit M. de La Chalotais, de trop reprocher aux hommes leurs erreurs, les erreurs de leurs pères et de leurs devanciers. » M. de La Chalotais n'ignorait pas que les *Lettres Provinciales* n'étaient qu'un jeu de l'esprit qui faisait un crime aux jésuites de professer les doctrines qu'eux-mêmes avaient réfutées. C'est un fait aujourd'hui connu que Nicole n'avait puisé les textes sur le probabilisme, que Pascal commentait ensuite, que dans la réfutation que le père *Commitolo*, jésuite, a faite de ce système. Aussi, chose très-remarquable, M. de La Chalotais ne prononce pas une seule fois le nom de Pascal. « Tout ce livre portait sur un fondement faux, a dit Voltaire. On attribuait adroitement à toute la société les opinions extravagantes de plusieurs jésuites Espagnols et Flamands; on les aurait aussi bien déterrés chez les casuistes Dominicains ou Franciscains; mais c'était aux seuls jésuites qu'on en voulait... On tâchait, dans ses lettres, de prouver qu'ils avaient eu le dessein formel de corrompre des milliers les hommes, dessein qu'aucune secte, aucune société, n'a jamais eu et ne peut avoir. Mais il ne s'agissait pas d'avoir raison... Il s'agissait de divertir le public. »

M. de La Chalotais avait posé la question avec précision lorsqu'il avait dit : nous n'aurons point aujourd'hui de reproches à faire aux jésuites ligueurs, s'ils ont abandonné les systèmes d'une morale corrompue, s'ils ont établi et s'ils enseignent les maximes du royaume sur le pouvoir des souverains et sur l'inviolabilité de leur personne. La question ainsi posée, M. de La Chalotais a-t-il pu mettre en oubli que les jésuites avaient élevé le siècle de Louis XIV; que leur enseignement était public, et que la pureté de leurs doctrines était en harmonie avec cette innocence de leurs mœurs, à laquelle La Chalotais lui-même est obligé de rendre hommage.

Les écrits des *Commitolo*, des *Cheminais*, les sermons de Bourdaloue, n'avaient-ils donc pas répondu? Le décret d'Aquaviva, la déclaration de 1682, publiquement enseignée et soutenue, ne faisaient-ils pas un devoir à M. de La Chalotais d'embrasser la défense d'un ordre qu'il voudrait proscrire? Est-ce dans *Salmeron*, dans *Bellarmin*, dans *Molina*, dans *Escobar*, réfutés depuis un siècle, qu'il fallait aller chercher la doctrine que professait la société en 1761; et puisque La Chalotais voulait la proscription des jésuites, ne valait-il pas mieux le dire que de leur chercher des crimes auxquels soi-même on ne croyait pas?

L'argument employé par La Chalotais pour convaincre les jésuites d'avoir professé et de professer encore les doctrines renfermées dans le livre des *Assertions*, se réduit à cette réflexion d'une extrême simplicité : Le livre des *Assertions* existe, les jésuites ne l'ont pas réfuté, ils sont donc atteints et convaincus de tous les reproches que ce livre leur adresse.

Le procureur-général pouvait-il ignorer que cet in-4° qui renferme 542 pages de petit-texte, extrait de douze ou quinze cents auteurs, n'avait paru que depuis trois mois, et que les jésuites n'avaient pas eu matériellement le temps d'y répondre; et d'ailleurs était-il si difficile de savoir que la théologie du P. *Buzenbaum* et *Lacroix*, parut pour la première fois en 1706, à Cologne; que cet ouvrage qui consistait en deux in-fol., ne fut jamais réimprimé, mais rajourné par de nouveaux titres, et que lorsqu'il parut en 1757, chez les libraires de Lyon, les jésuites s'empressèrent de déclarer, par un acte formel présenté au parlement de Paris, le 3 décembre de cette année, qu'ils n'ont jamais professé ni adopté, qu'ils ne professeront ni n'adopteront jamais des maximes aussi fausses et aussi détestables que celles qui se trouvent dans le livre de *Buzenbaum*, et le commentaire de *Lacroix*; qu'ils ont toujours soutenu, et qu'ils soutiennent toujours l'entière indépendance du Roi pour le temporel, la soumission absolue que les sujets doivent à

leurs souverains, et qu'il n'est permis à personne de s'affranchir de cette soumission en aucun cas, et sous aucun prétexte, directement ou indirectement, et, qu'en tout, ils sont soumis à la déclaration du clergé de France de 1682, et continuent de soutenir et d'enseigner la doctrine y contenue. Voilà ce qu'un procureur-général devrait connaître. Que penser du défenseur que vous avez entendu, lorsqu'il a cru pouvoir dire : « Les livres où se trouvent consignées les doctrines que je leur reproche, ne sont, il est vrai, que l'ouvrage des membres, mais la société ne les a désavouées par aucun acte. » Vous n'avez pas lu, je le vois bien, les trois in-quarto qui pulvérisent le livre des *Assertions*.

A quelles déplorables ressources La Chalotais n'a-t-il pas recouru! Tantôt il leur reproche des privilèges auxquels, de son propre aveu, les jésuites avaient renoncé. Il leur fait un crime de leur obéissance envers le pape et envers le général de l'ordre. Il est bientôt obligé de reconnaître lui-même (voici ses paroles) « que l'autorité du pape a été restreinte aux missions, et même aux missions pour les pays étrangers. Qu'au surplus, l'obéissance envers la cour de Rome, comme envers le général, est toujours soumise à cette condition : que la volonté de l'homme ne l'emportera jamais sur la loi de Dieu; qu'enfin (ce sont encore ses termes) : « les livres ascétiques et de dévotion ne doivent pas être entendus à la rigueur; qu'on doit les interpréter favorablement, et n'y pas chercher une précision et une exactitude qu'on n'a jamais exigées, et qu'un zèle ardent ne comporte pas. » M. de La Chalotais pouvait-il ignorer que l'obéissance sagement entendue est la vertu des religieux; que les constitutions des jésuites ne contiennent rien à cet égard qui ne se trouve plus énergiquement exprimé, peut-être, dans celle des *Bénédictins*, des *Chartreux*, des religieux de l'ordre de *Saint-Basile* et des *Bernardins*.

C'est surtout en lisant les *Comptes rendus* que l'on reconnoît des opinions citées par le défenseur de M. de Lafruglaye, « que la destruction des jésuites fut une affaire de parti et non de justice; que ce fut un triomphe orgueilleux et vindicatif de l'autorité judiciaire sur l'autorité ecclésiastique, nous dirions même sur l'autorité royale... Que les motifs étaient futiles... que l'expulsion de plusieurs milliers de sujets hors de leurs maisons et de leur patrie pour des méfaits communes à tous les hommes monastiques, pour des bouquins ensevelis dans la poussière, et publiés dans un siècle où tous les casuistes avaient professé la même doctrine, était l'acte le plus arbitraire et le plus tyrannique qu'on pût exercer. »

La Chalotais a trahi son dévouement au parti philosophique et la haine dont il était pénétré et pour les jésuites et pour toutes les corporations religieuses dans plus d'un passage de ses *Comptes rendus*. De quel droit M. le procureur-général vient-il déverser le ridicule et le mépris sur des pratiques religieuses que l'évangile commande, et qu'il assimile aux bizarres mortifications des pénitens idolâtres? Qui l'a chargé de répandre des doutes sur l'institution des ordres religieux, ou pour mieux dire de n'y voir qu'un fléau pour l'église et pour l'état. Le parlement avait-il aussi chargé son procureur-général d'attaquer à la fois toutes les corporations monastiques? L'avait-il chargé de présenter le fondateur de l'institut comme un aveugle enthousiaste? Et pouvait-il donc, sans une profonde injustice, contester aux jésuites les services immenses qu'ils avaient rendus à l'éducation publique, et critiquer avec amertume ce plan d'étude, ce *ratio studiorum*, chef-d'œuvre de méthode et de sagesse; législation complète d'éducation littéraire, et que ce livre, publié bientôt par M. de La Chalotais, n'a pas remplacé.

(L'étendue du discours de M^e Hennequin nous force à en renvoyer à demain la dernière partie avec la suite de cette séance importante. Il nous suffit d'annoncer aujourd'hui que les conclusions du ministère public ont été conformes à la plainte des héritiers La Chalotais.)